

DCA-20241219

---

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 19 décembre à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

**Etaient présents :**

**Représentants des communes affiliées :**

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente  
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx  
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau  
Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born  
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3<sup>e</sup> Vice-président  
Christian DUCOS, Maire de Souprosse  
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4<sup>e</sup> Vice-présidente

**Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :**

Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan  
Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax

**Etaient absents excusés :**

**Représentants des communes affiliées :**

Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1<sup>er</sup> Vice-président  
Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse  
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan  
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis  
Eva BELIN, Maire d'Ondres  
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney  
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains  
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne

**Représentant des établissements publics affiliés :**

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac

**Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :**

Henri BEDAT, Conseiller départemental

Julien PARIS, Conseiller départemental  
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM  
Julien DUBOIS, Maire de Dax

**Membres ayant donné pouvoir :**

**Représentants des communes affiliées :**

Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2<sup>e</sup> Vice-présidente, donne pouvoir à Marie-Françoise NADAU  
Hélène COUSSEAU, Maire de Lesperon, donne pouvoir à Odile LACOUTURE  
Gilles COUTURE, Maire de Geaune, donne pouvoir à Gérard MOREAU  
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax, donne pouvoir à Rose-Marie ABRAHAM

**Représentants des établissements publics affiliés :**

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS, donne pouvoir à Jeanne COUTIERE  
Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan, donne pouvoir à Joël BONNET

**Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :**

Assistait également à la réunion :  
Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,  
Raphaël BRETON, Directeur Général Adjoint,

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 22 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

**DCA-20241219-01**

---

**Objet : Protection sociale complémentaire : fixation du montant de la participation obligatoire au risque Prévoyance pour les agents du CDG 40.**

**Nomenclature Actes :**

**7.10\_divers**

**Note de synthèse et délibération :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Il est rappelé que la présente assemblée, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n°DCA\_20240716\_01 du 16 juillet 2024, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Il est à nouveau précisé que les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance sont assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE
<b>Incapacité de travail</b>		<b>2,25%</b>
Versement d'indemnités journalières à compter :		
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),	90% du revenu net	
- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré		
<b>Invalidité permanente</b>		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
<b>Décès toutes causes</b>		<b>0,99%</b>
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie		
25% SAB		
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>		
<b>Complément incapacité de travail</b>		<b>0,99%</b>
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire		
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie		
Non garanti		
<b>Perte de retraite</b>		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL		50% PMSS par année d'invalidité
<b>Complément décès toutes causes</b>		<b>75% SAB</b>
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA		

Ainsi, il vous est proposé de fixer le montant mensuel de la participation financière à 25 € brut pour les agents ayant un traitement annuel brut supérieur à 35 000 € et à 30 € brut pour les agents ayant un traitement annuel brut inférieur à 35 000 €, et ce pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération n° D/2012/3/36 du 17 décembre 2012 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, un montant brut mensuel de participation employeur à 15 €, pour tout agent du CDG 40 (à l'exception du service remplacement) ayant souscrit un contrat labellisé dans le domaine de la prévoyance ;

**Vu** la délibération n°DCA\_20240226\_02 du 26 février 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

**Vu** l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 8 juillet 2024 portant sur l'acceptation des conditions contractuelles proposées par le lauréat de la consultation pour les garanties prévoyance et décidant de la conclusion de la convention de participation en découlant, et portant adhésion du CDG 40 à ladite convention,

**Vu** la délibération n° DCA\_20240716 \_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ; et portant adhésion du CDG 40 à ladite convention ;

**Vu** l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2024 portant sur le niveau de participation employeur pour le CDG 40.

**Décide** d'adopter la proposition de Mme la Présidente sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation labellisée proposée par le CDG des Landes, signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle

**Fixe** le montant mensuel de la participation financière pour les agents du CDG 40 à 25 € brut pour ceux ayant un traitement annuel brut supérieur à 35 000 € et à 30 € brut pour les agents ayant un traitement annuel brut inférieur à 35 000 €, et ce pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Précise** que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2025 et suivants aux chapitres et articles prévus à cet effet,

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20241219\_02**

---

**Objet : Cessions 2024.**

**Nomenclature Actes :**

**7.10\_ divers**

**Note de synthèse et délibération :**

Comme chaque fin d'année, l'inventaire du Centre de gestion a été contrôlé. et a fait l'objet d'une mise à jour. Il convient de procéder à des cessions ou à des réformes de biens afin d'avoir un état de l'actif à jour correspondant exactement aux biens utilisés actuellement par le Centre de gestion.

Les biens concernés correspondent à du matériel obsolète réformé, ou cédé à des tiers moyennant participation, conformément à la décision du conseil d'administration en date du 22 octobre 2024.

Il convient de procéder aux cessions de ces biens figurant sur l'état joint dont les valeurs d'origine s'élèvent à 44 319 € pour les cessions et à 21 080.63 € pour les réformes.

Les recettes des ventes imputées au compte 775 s'élèvent à 1 345 € et les valeurs nettes comptables globales au jour de la sortie d'inventaire s'élèvent à 29 801 €, impliquant des opérations d'ordre prévues budgétairement.

*Après exposé de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,*

*A l'unanimité*

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 3211-18, L. 3212-2 et D. 3212-4 ;

**Vu** le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés ;

**Considérant** la nécessité de réformer ou de céder divers matériels du Centre de gestion obsolètes ou hors d'usage,

**Décide** de procéder aux cessions et aux réformes des biens listés en annexe pour l'année 2024 comme indiqué ci-dessus,

**Autorise** Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**Précise** que les crédits sont prévus au budget 2024.

**DCA-20241219\_03**

---

**Objet : Fixation des taux de cotisation obligatoire et facultative au CDG 40 et Fixation du taux de cotisation socle des collectivités non affiliées au CDG 40 pour l'année 2025.**

**Nomenclature Actes :**

**7.1.3\_ décisions en matière de tarif**

**Note de synthèse et délibération :**

Par délibération en date du 27 novembre 2023, au vu du rapport présenté et de l'ensemble des éléments d'analyse rétrospective et prospective retenue, notre conseil d'administration a décidé de fixer le taux de cotisation consolidé à 1.20% au titre de l'année 2024.

Le Centre de Gestion des Landes est un établissement confronté au même contexte général budgétaire et financier que celui des collectivités : majoration de la valeur du point, crise énergétique, tensions et augmentations du panier moyen des collectivités etc... Aussi, pour l'année 2025, il vous est proposé de reconduire le taux de cotisation consolidé à 1.20%.

En outre, notre conseil d'administration a décidé de fixer le taux de cotisation socle des collectivités non affiliées obligatoirement à 0.09% au titre de l'année 2024.

Ainsi, pour 2025, il vous est proposé de fixer le taux de cotisation consolidé à 1.20% et de maintenir le taux de cotisation socle à 0.09%.

Pour Mont-de-Marsan agglomération et le Village Alzheimer, affiliés volontaires au CDG, notre conseil d'administration a fixé le taux de cotisation à 1%, correspondant aux services rendus par le CDG pour ces structures. Il est également proposé de maintenir ce taux pour 2025 pour d'autres collectivités en pareille situation.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

**Considérant** que le CDG est confronté au même contexte budgétaire et financier que les collectivités, il est proposé de reconduire le taux de cotisation consolidé à 1.20% et de maintenir le taux de cotisation socle des collectivités non affiliées obligatoirement à 0.09% pour l'année 2025,

**Décide** de fixer le taux de cotisation consolidé à 1.20% pour l'année 2025,

**Décide** de fixer le taux de cotisation socle à 0.09% pour les collectivités non affiliées pour l'année 2025,

**Décide** de fixer le taux de cotisation à 1% pour les collectivités et établissements publics, affiliés volontaires selon conventions particulières, pour l'année 2025

**Autorise Madame** la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**DCA-20241219\_04**

---

**Objet : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.**

**Nomenclature Actes :**  
7.1.6\_autres

**Note de synthèse et délibération :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L1612-1 que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre de dépenses d'investissement	Crédits votés lors du BP 2024	Crédits votés lors de DM en 2024	Total des crédits 2024	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
040 : opérations d'ordre entre sections	50 000.00 €		50 000.00 €	12 500.00 €
20 : immobilisations incorporelles	200 000.00 €		200 000.00 €	50 000.00 €
204 : subventions d'équipement versées	200 000.00 €		200 000.00 €	50 000.00 €
21 : immobilisations corporelles	1 091 368.00 €		1 091 368.00 €	272 842.00 €

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L1612-1,

**Autorise** Madame la Présidente à engager, liquider et mandater toutes les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, dans les limites ci-dessus indiquées, avant le vote du budget primitif 2025,

**Précise** que les dépenses réalisées dans ce cadre seront reprises dans le vote des crédits lors de l'adoption du budget primitif 2025,

**Autorise** Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Objet : Création d'un poste d'apprenti - Chargé d'étude et prospective pour les missions du service remplacement.**

**Nomenclature Actes :**

**4.2.5 - autres**

**Note de synthèse et délibération :**

Le Centre de Gestion dans le cadre de sa mission emploi accompagne les collectivités et met en place une série d'action relative à l'attractivité des métiers territoriaux. La grande problématique aujourd'hui est la ressource humaine dans la mesure où le marché de l'emploi est plus que tendu. Une difficulté de recrutement plus prégnante concerne le métier de secrétaire Générale de Mairie. Si le CDG arrive par le développement d'outils d'observation à approcher les dates de départ des agents actuellement en poste sur ces missions, il ne sait pas si les employeurs en ont conscience et si devant la raréfaction de la ressource, ils seraient prêts à mutualiser leur Secrétaire Générale de Mairie dans un format « emploi partagé ». CE sera l'objet de la mission de l'apprenti qu'il vous est proposé de recruter pour mener cette étude sur le volet métier Secrétaire Générale de Mairie mais également sur d'autres métiers en tension tels que Agents techniques polyvalents, cuisinier, etc.

Consécutivement à cette enquête, il lui incombera l'étude de faisabilité d'un service de mutualisation de secrétaires de mairie, pour le déploiement sur tout le Département.

*Après exposé de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,*

*A l'unanimité,*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la Loi ° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, ;

Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville ;

Vu le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis donné par le Comité Social Territorial, lors de sa réunion du 18 novembre 2024 ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** qu'après avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil d'administration du CDG 40 de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Décide** le recours au contrat d'apprentissage ;

**Décide** de conclure dès le 23 décembre 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Remplacement	1	Licence des métiers de l'administration territoriale	De décembre 2024 à septembre 2025

**Précise** que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2024 et 2025 ;

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20241219\_06**

**Objet : Création emploi temporaire d'adjoint administratif à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – L 332-23 1° du CGFP – agent chargé du secrétariat du service MSAD et de la planification des évaluateurs GIR.**

**Nomenclature Actes :**

**4.1.2.2 - Catégorie B et C**

**Note de synthèse et délibération :**

Compte tenu de la nouvelle organisation du service MSAD et de la planification des évaluations GIR à réaliser et pour faire face à un accroissement d'activité, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire d'adjoint administratif à temps complet de 35 heures. L'agent sera notamment chargé de tâches administratives de gestion et se chargera de convenir de rendez-vous avec les personnes âgées pour le compte des évaluateurs.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Décide de créer un emploi temporaire d'adjoint administratif (catégorie C), à temps complet de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Précise que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine,

Précise que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L 332-23 1° du CGFP, pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois,

Autorise Madame la Présidente à procéder aux formalités de recrutement,

Précise que les crédits budgétaires suffisants seront prévus au budget primitif 2025,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20241219\_07**

---

**Objet : Création d'un emploi non permanent de rédacteur temps complet 35 heures, à compter du 20 février 2025 (L 332-23 2° du CGFP-pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité) \_ Accroissement saisonnier d'activité dans le service SMI pour 2025.**

**Nomenclature Actes :**

**4.1.2.2 - Catégorie B et C**

**Note de synthèse et délibération :**

Conformément à l'article L 313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par délibération en date du 30 septembre 2020, le CDG a créé une nouvelle offre de service : le secrétariat de mairie itinérant (SMI). L'agent recruté, mis à disposition par le CDG, est chargé d'assurer en remplacement, les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes qui ont un besoin ponctuel (assistance, conseils aux élus, élaboration des documents administratifs et budgétaires, gestion des affaires générales, accueil et renseignement de la population, gestion des équipements municipaux, ...)

Aujourd'hui, afin de pallier aux difficultés de recrutement des communes et afin de pouvoir répondre à toutes les sollicitations des communes dont la secrétaire de générale de mairie est indisponible temporairement, il convient de créer un poste d'agent chargé du secrétariat de mairie itinérant, à hauteur de 35 heures.

Cet emploi sera pourvu par un contrat non permanent à temps complet.

*Après exposé de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,*

*A l'unanimité,*

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Décide** de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de rédacteur, emploi de catégorie hiérarchique B pour la période du 20 février 2025 au 19 août 2025 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service SMI.

**Précise** que l'agent recruté sera rémunéré sur la base d'un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine ;

**Précise** que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

**Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Précise** que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2025,

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**Objet : Modification de la quotité de travail hebdomadaire d'un poste permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

**Nomenclature Actes :**

**4.1.1.2 – Catégorie C**

**Note de synthèse et délibération :**

Compte tenu de la fréquentation du bâtiment, il y a lieu de revoir la durée hebdomadaire de travail affectée au poste d'agent chargé de l'entretien des bureaux et des salles de réunions, adjoint technique (catégorie C) créé par délibération en date du 27/02/2024 et de porter la quotité horaire hebdomadaire de 24 h à 25h.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la délibération en date du 27 février 2024, créant le poste d'agent chargé de l'entretien des bureaux et des salles de réunions, adjoint technique (catégorie C) et fixant sa durée hebdomadaire à 24 heures, à compter du 03 mai 2024 ;

**Considérant** que les nécessités de service justifient l'augmentation du temps de travail sur le poste d'agent chargé de l'entretien des bureaux et des salles ;

**Décide** de porter à 25 heures par semaine à compter du 1er janvier 2025 la durée de travail du poste d'agent chargé de l'entretien des bureaux et des salles de réunions, adjoint technique ;

**Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

**Précise** que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2025 et suivant ;

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**Objet : Création de la mission de réalisation d'une enquête administrative interne par des enquêteurs du CDG40 pour le compte des collectivités et établissements affiliés.**

**Nomenclature Actes :**

**7.1.3 - décisions en matière de tarif**

**Note de synthèse et délibération.**

Lorsque des informations, des allégations ou simplement des rumeurs concernant des agents employés par la collectivité sont portées à la connaissance d'une autorité territoriale, cette dernière peut décider de diligenter une enquête administrative pour s'assurer de la véracité des faits.

Une enquête administrative va ainsi permettre à l'autorité territoriale d'obtenir un éclairage sur des faits précis, en recueillant des renseignements ou des témoignages, afin qu'elle puisse prendre par la suite une décision en toute connaissance de cause.

Elle est traditionnellement utilisée en matière disciplinaire pour s'assurer de l'existence des fautes commises par un agent. Elle peut également être menée notamment afin de faire le point sur le fonctionnement d'un service, sur des tensions entre agents ou sur des allégations de harcèlement.

Les modalités d'organisation ainsi que le contenu d'une telle enquête ne sont encadrés par aucun texte législatif ou réglementaire. En l'absence de dispositions, c'est le juge administratif qui lors de contentieux est venu apporter un certain nombre de précisions.

La mise en œuvre concrète d'une telle enquête est complexe et chronophage. Elle nécessite également une totale impartialité des personnes chargées de la réaliser.

Le contexte actuel dans les collectivités les conduit de plus en plus à réaliser des enquêtes administratives soit directement soit en ayant recours à des tiers.

Afin d'accompagner les collectivités, il est donc proposé aux membres du conseil d'administration :

- d'approuver la création de cette nouvelle mission qui sera assurée lors de chaque enquête par deux agents au moins du Centre de gestion désignés par Mme la Présidente et missionnés par la collectivité
- et d'autoriser Madame la Présidente à signer la présente convention et tous documents relatifs à la présente délibération.

***Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,***

**Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L452-40,**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,**

**Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 décembre 2024,**

**Considérant** la nécessité d'accompagner les collectivités et établissements publics affiliés à la réalisation d'enquête administrative afin d'aider l'autorité territoriale à prendre les décisions les plus adaptées face à des situations complexes (contexte disciplinaire, conflits entre agents, allégation d'harcèlement,...),

**Approuve** la création de la mission de réalisation d'une enquête administrative interne par des enquêteurs du CDG40 pour le compte des collectivités et établissements publics affiliés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Adopte** les modalités de la tarification de cette nouvelle mission dans les conditions suivantes :

- Montant forfaitaire global par nombre de personnes à auditionner

Nombre de personnes à auditionner	Montant forfaitaire global
Jusqu'à 5 personnes	1500 €
Jusqu'à 10 personnes	2250 €
Jusqu'à 15 personnes	3000 €
Jusqu'à 20 personnes	3750 €
Au-delà de 20 personnes	750 € par tranche de 5 personnes supplémentaires à auditionner

Ce tarif inclut le temps de préparation des questionnaires, le temps des auditions, de la rédaction des procès verbaux d'audition, de l'analyse de ces procès-verbaux, de la rédaction du rapport d'enquête et de sa restitution. La réunion de cadrage et l'analyse en amont de la situation, deux préalables au lancement de l'enquête, sont assurées par les enquêteurs de manière gratuite.

- Conditions de mise en œuvre :
  - o 50 % de ce montant forfaitaire sera facturé au moment de la signature de la convention
  - o Le reliquat (50 % restant) sera facturé à la fin de la mission, à l'issue de la remise du rapport d'enquête
  - o Si en cours d'enquête, il s'avère que d'autres personnes que celles initialement prévues doivent être entendues, le montant forfaitaire global facturé sera réévalué en fonction du barème ci-dessus
  - o Si la convention est résiliée en cours d'enquête, la part de la mission déjà accomplie par les enquêteurs sera facturée à la collectivité

**Adopte** la convention qui sera proposée aux collectivités et établissements publics affiliés souhaitant recourir à cette mission,

**Précise** que les crédits seront inscrits et prévus au budget 2025 et suivant,

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes, dont la convention, et pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

**Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)\_ Mises à Jour règlementaires et jurisprudentielles.**

**Nomenclature Actes :**  
**7.10\_Divers**

**Note de synthèse et délibération.**

Par délibération du 10 octobre 2018, le Conseil d'administration a instauré en faveur des agents du Centre de gestion le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Plusieurs délibérations sont venues par la suite compléter cette délibération pour tenir compte des évolutions règlementaires.

Afin de mettre en œuvre les dernières évolutions règlementaires et jurisprudentielles, il est proposé de modifier le RIFSEEP déjà en place et de l'étendre aux agents du Centre de gestion des Landes recrutés par le biais du service remplacement, en application de l'article L452-44 du code général de la fonction publique, et mis à disposition des collectivités adhérentes à ce service.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

**Vu** les arrêtés ministériels permettant, en application du principe de parité, la transposition du RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 9 décembre 2024,

**Vu** les délibérations en date des 31 mars 2010, 10 octobre 2018, 7 mars 2019, 11 avril 2019, 17 juin 2020, 30 novembre 2020, 30 mars 2021 et 17 octobre 2022 relatif aux primes et indemnités,

**Considérant** les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Considérant la nécessité de modifier le RIFSEEP déjà mis en place au CDG40 pour tenir compte des dernières évolutions règlementaires et jurisprudentielles,

Décide :

**I – Pour les agents du Centre de gestion de la FPT des Landes hors agents recrutés par le biais du service remplacement en application de l’article L452-44 du code général de la fonction publique**

- D’instituer les indemnités suivantes au profit des agents du CDG40, hors agents recrutés par le biais du service remplacement en application de l’article L452-44 du code général de la fonction publique, relevant des cadres d’emplois :

Cadre d’emplois de catégorie A : attachés, ingénieurs, médecins, infirmiers en soins généraux, psychologues, assistants socio-éducatifs

- Cadre d’emplois de catégorie B : rédacteurs, techniciens et assistants de conservation du patrimoine

- Cadre d’emplois de catégorie C : adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise et adjoints du patrimoine

### **1 – l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE)**

- Pour la mise en place de l’IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d’emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Niveau d’encadrement
- Niveau de responsabilité
- Technicité et expertise particulières

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie A :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d’emplois des attachés territoriaux

A1	Direction générale	36210 €
A2	Encadrement de pôle	32130 €
A3	Chef de service avec encadrement de proximité Adjoint au chef de pôle	25500 €
A4	Chef de service sans encadrement de proximité Expert sans encadrement	20400 €

Cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux

A3	Chef de service avec encadrement de proximité	36000 €
A4	Chef de service sans encadrement de proximité Expert sans encadrement	31450 €

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

A4	Expert sans encadrement	29000 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux

A4	Expert sans encadrement	15000 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des psychologues territoriaux

A3	Expert avec encadrement	18000 €
A4	Expert sans encadrement	15 000 €

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

A4	Expert sans encadrement	15 000 €
----	-------------------------	----------

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie B:

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

B1	Chef de service avec encadrement	17480 €
----	----------------------------------	---------

B2	Adjoint au chef de service	16015 €
B3	Instructeur avec expertise	14650 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

B1	Chef de service avec encadrement	19660 €
B3	Instructeur avec expertise	17500 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine territoriaux

B1	Chef de service avec encadrement	16720 €
----	----------------------------------	---------

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie C:

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

C1	Adjoint au chef de service	11340 €
C2	Instructeur Agent d'accueil Postes d'exécution	10800 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

C2	Instructeur Postes d'exécution Personnel d'entretien	10800 €
----	--	---------

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

C2	Instructeur	10800 €
----	-------------	---------

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux

C2	Instructeur Postes d'exécution	10800 €
----	-----------------------------------	---------

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent, dans la limite des plafonds annuels maxima fixés ci-dessus, compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères ci-dessous :

1 – Majoration pour fonctions de direction

DGS : + 4200 € / an

DGA : + 1200 € / an

2 – Majoration pour participation au CODIR et CODIG

CODIR : + 3600 € / an

CODIG : + 2400 € / an

3 – Majoration pour technicité particulière

Majoration pour les fonctions de responsable informatique pour la responsabilité de l'intégralité des réseaux informatiques indispensables au fonctionnement de tous les services du Centre de gestion et des réseaux de téléphonie de tout le bâtiment Maison des communes : + 360 € / an

Majoration pour les fonctions de référent informatique pour la responsabilité du bon fonctionnement du logiciel Ressources humaines indispensable au fonctionnement du cœur de mission, du Centre de gestion et la réponse aux sollicitations des autres services : + 360 € / an

Majoration pour les fonctions de factotum requérant polyvalence et responsabilité du fonctionnement technique du bâtiment de la maison des communes : + 240 € / an

4 – Majoration pour grade

Une majoration pour grade est accordée dans les fonctions suivantes :

catégorie	cadre d'emplois	grade	bonification annuelle
A	attachés, ingénieurs,	3ème grade	1 500 €
		2ème grade	990 €
		1er grade	- €
	médecins	3ème grade	3470€
		2ème grade	160 €

	<i>Infirmiers en soins généraux</i>	<i>1er grade</i>	- €
		<i>2ème grade</i>	1500 €
		<i>1er grade</i>	- €
	<i>psychologues</i>	<i>2ème grade</i>	990 €
		<i>1er grade</i>	- €
	<i>Assistants socio-éducatifs</i>	<i>2ème grade</i>	1500 €
		<i>1er grade - 1ère classe</i>	990 €
		<i>1er grade - 2nde classe</i>	- €
	<i>B</i>	<i>Rédacteurs, techniciens, assistants de conservation du patrimoine</i>	<i>3ème grade</i>
<i>2ème grade</i>			435 €
<i>1er grade</i>			- €
<i>C</i>	<i>Adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine</i>	<i>3ème grade</i>	440 €
		<i>2ème grade</i>	350 €
		<i>1er grade</i>	- €
	<i>agents de maîtrise</i>	<i>2ème grade</i>	350 €
		<i>1er grade</i>	- €

#### 5 – Maintien à titre personnel :

Un maintien à titre personnel peut être assuré afin de garantir un montant global identique à celui perdu au moment de la présente délibération. Ce montant sera réduit, voire supprimé, lorsque le passage à une catégorie supérieure ou le bénéfice d'une majoration (technicité particulière ou grade) permettra la perception d'un régime indemnitaire globalement (base + majoration) plus avantageux.

#### 2. Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des cadres d'emplois susvisés dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie A :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants maxima annuels
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

A1	Direction générale	6390 €
----	--------------------	--------

A2	Encadrement de pôle	5670 €
A3	Chef de service avec encadrement de proximité Adjoint au chef de pôle	4500 €
A4	Chef de service sans encadrement de proximité Expert sans encadrement	3600 €

#### Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

A3	Chef de service avec encadrement de proximité	6350 €
A4	Chef de service sans encadrement de proximité Expert sans encadrement	5550 €

#### Cadre d'emplois des médecins territoriaux

A4	Expert sans encadrement	3600 €
----	-------------------------	--------

#### Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux

A4	Expert sans encadrement	1500 €
----	-------------------------	--------

#### Cadre d'emplois des psychologues territoriaux

A3	Expert avec encadrement	2500 €
A4	Expert sans encadrement	1500 €

#### Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

A4	Expert sans encadrement	1500 €
----	-------------------------	--------

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie B:

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

B1	Chef de service avec encadrement	2380 €
B2	Adjoint au chef de service	2185 €
B3	Instructeur avec expertise	1995 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

B1	Chef de service avec encadrement	2680 €
B3	Instructeur avec expertise	2535 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine territoriaux

B1	Chef de service avec encadrement	2280 €
----	----------------------------------	--------

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie C:

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

C1	Adjoint au chef de service	1260 €
C2	Instructeur Agent d'accueil Postes d'exécution	1200€

#### Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

C2	Instructeur Postes d'exécution Personnel d'entretien	1200 €
----	--	--------

#### Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

C2	Instructeur	1200 €
----	-------------	--------

#### Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux

C2	Instructeur Postes d'exécution	1200 €
----	-----------------------------------	--------

- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- manière de servir
- et engagement professionnel

Ces critères seront appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel : grille d'évaluation sur la valeur professionnelle et atteinte des objectifs. Ces dispositions figurent dans le compte-rendu d'entretien professionnel annuel.

#### **II – Pour les agents du Centre de gestion de la FPT des Landes recrutés par le biais du service remplacement en application de l'article L452-44 du code général de la fonction publique.**

- D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents recrutés par le biais du service remplacement en application de l'article L452-44 du code général de la fonction publique, relevant des cadres d'emplois:
  - Cadre d'emplois de catégorie A : attachés, ingénieurs, médecins, infirmiers en soins généraux, psychologues, assistants socio-éducatifs, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, éducateurs de jeunes enfants, conseillers socio-éducatifs, puéricultrices, cadres de santé, sages femmes, attachés de conservation du patrimoine, conseiller des activités physiques et sportives

- Cadre d'emplois de catégorie B : rédacteurs, techniciens, assistants de conservation du patrimoine, animateurs, éducateurs des activités physiques et sportives, aides-soignants, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, auxiliaires de puériculture, techniciens paramédicaux,
- Cadre d'emplois de catégorie C : adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement, agents de maîtrise, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, ATSEM, agents sociaux, auxiliaires de soins, opérateurs des activités physiques et sportives

### 1 – l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

- Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilité
- Technicité et expertise particulières

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie A :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

A1	Postes avec encadrement	36210 €
A2	Postes sans encadrement	32130 €

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

A1	Postes avec encadrement	46920 €
A2	Postes sans encadrement	40290 €

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

A1	Postes avec encadrement	43180 €
----	-------------------------	---------

A2	Postes sans encadrement	38250 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux

A1	Postes avec encadrement	19480 €
A2	Postes sans encadrement	15300 €

Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux

A2	Postes sans encadrement	15300 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux

A2	Postes sans encadrement	15300 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des psychologues territoriaux

A2	Postes sans encadrement	20400 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux

A1	Postes avec encadrement	14000 €
A2	Postes sans encadrement	13500 €

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

A1	Postes avec encadrement	19480 €
A2	Postes sans encadrement	15300 €

**Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux**

A1	Postes avec encadrement	25500 €
A2	Postes sans encadrement	20400 €

**Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales**

A1	Postes avec encadrement	19480 €
A2	Postes sans encadrement	15300 €

**Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux territoriaux**

A1	Postes avec encadrement	25500 €
A2	Postes sans encadrement	20400 €

**Cadre d'emplois de sages-femmes territoriaux**

A1	Postes avec encadrement	25500 €
----	-------------------------	---------

A2	Postes sans encadrement	20400 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine territoriaux

A1	Postes avec encadrement	29750 €
A2	Postes sans encadrement	27200 €

Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives territoriaux

A1	Postes avec encadrement	28800 €
A2	Postes sans encadrement	23000 €

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie B:

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

B1	Postes avec encadrement	17480 €
B2	Postes sans encadrement	16015 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

B1	Postes avec encadrement	19660 €
----	-------------------------	---------

B2	Postes sans encadrement	18580 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

B1	Postes avec encadrement	17480 €
B2	Postes sans encadrement	16015 €

Cadre d'emplois des aides soignants territoriaux

B1	Postes avec encadrement	9000 €
B2	Postes sans encadrement	8010 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine territoriaux

B1	Postes avec encadrement	16720 €
B2	Postes sans encadrement	14960 €

Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux

B1	Postes avec encadrement	17480 €
B2	Postes sans encadrement	16015 €

Cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

B1	Postes avec encadrement	9000 €
B2	Postes sans encadrement	8010 €

Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

B1	Postes avec encadrement	9000 €
B2	Postes sans encadrement	8010 €

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

B1	Postes avec encadrement de proximité	9000 €
B2	Postes sans encadrement	8010 €

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie C:

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement de proximité	10800 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

#### Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

#### Cadre d'emplois des ATSEM

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

#### Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

#### Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent, dans la limite des plafonds annuels maxima fixés ci-dessus, compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères ci-dessous :

- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilité
- Technicité et expertise particulières

Le montant individuel attribué sera fixé en concertation avec l'autorité territoriale de la collectivité auprès de laquelle l'agent est mis à disposition.

## **2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des cadres d'emplois susvisés dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie A :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

A1	Postes avec encadrement	6390 €
A2	Postes sans encadrement	5670 €

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

A1	Postes avec encadrement	8280 €
A2	Postes sans encadrement	7110 €

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

A1	Postes avec encadrement	7620 €
A2	Postes sans encadrement	6750 €

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux

A1	Postes avec encadrement	3440 €
A2	Postes sans encadrement	2700 €

Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux

A2	Postes sans encadrement	2700 €
----	-------------------------	--------

Cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux

A2	Postes sans encadrement	2700 €
----	-------------------------	--------

Cadre d'emplois des psychologues territoriaux

A2	Postes sans encadrement	3600 €
----	-------------------------	--------

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux

A1	Postes avec encadrement	1680 €
A2	Postes sans encadrement	1620 €

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

A1	Postes avec encadrement	3440 €
----	-------------------------	--------

A2	Postes sans encadrement	2700 €
----	-------------------------	--------

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux

A1	Postes avec encadrement	4500 €
A2	Postes sans encadrement	3600 €

Cadre d'emplois des puéricultrices territoriaux

A1	Postes avec encadrement	3440 €
A2	Postes sans encadrement	2700 €

Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux territoriaux

A1	Postes avec encadrement	4500 €
A2	Postes sans encadrement	3600 €

Cadre d'emplois de sages-femmes territoriaux

A1	Postes avec encadrement	4500 €
A2	Postes sans encadrement	3600 €

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine territoriaux

A1	Postes avec encadrement	5250 €
A2	Postes sans encadrement	4800 €

Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives territoriaux

A1	Postes avec encadrement	5082€
A2	Postes sans encadrement	4058 €

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie B:

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

B1	Postes avec encadrement	2380 €
B2	Postes sans encadrement	2185 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

B1	Postes avec encadrement	2680 €
B2	Postes sans encadrement	2535 €

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

B1	Postes avec encadrement	2380 €
B2	Postes sans encadrement	2185 €

Cadre d'emplois des aides soignants territoriaux

B1	Postes avec encadrement	1230 €
B2	Postes sans encadrement	1090 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine territoriaux

B1	Postes avec encadrement	2280 €
B2	Postes sans encadrement	2040 €

Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux

B1	Postes avec encadrement	2380 €
B2	Postes sans encadrement	2185 €

Cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

B1	Postes avec encadrement	1230 €
----	-------------------------	--------

B2	Postes sans encadrement	1090 €
----	-------------------------	--------

**Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux**

B1	Postes avec encadrement	1230 €
B2	Postes sans encadrement	1090 €

**Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux**

B1	Postes avec encadrement de proximité	1230 €
B2	Postes sans encadrement	1090 €

**Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie C:**

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

**Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

**Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
----	--------------------------------------	--------

C2	Postes sans encadrement	1200 €
----	-------------------------	--------

Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

#### Cadre d'emplois des ATSEM

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

#### Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

#### Cadre d'emplois des opérateurs physiques et sportives territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

-manière de servir

- et engagement professionnel

Ces critères seront appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel : grille d'évaluation sur la valeur professionnelle et atteinte des objectifs. Ces dispositions figurent dans le compte-rendu d'entretien professionnel annuel.

Pour les agents qui ne bénéficieraient pas d'un entretien professionnel compte tenu de la courte durée de leur contrat de travail, le CIA sera attribué en fonction des critères suivants : manière de servir et engagement professionnel qui seront appréciés pendant toute la durée du contrat.

Le montant individuel attribué sera fixé en concertation avec l'autorité territoriale de la collectivité auprès de laquelle l'agent est mis à disposition.

**Dispositions communes :**

- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire. Pour les agents à temps partiel, elles seront versées dans les mêmes proportions que le traitement.
  
- Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.
  
- Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi perçoivent, pendant les périodes où ils sont chargés d'une mission, un montant indemnitaire correspondant au groupe de fonctions du cadre d'emplois dont ils relèvent.
  
- Périodicité de versement :
  - L'IFSE sera versée mensuellement.
  - Le CIA sera versé mensuellement et/ou annuellement
  
- Les primes et indemnités seront versées dans les conditions suivantes :
  - Congé de maladie ordinaire : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
  - CITIS, accident du travail, maladie professionnelle : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
  
  - Période de préparation au reclassement (PPR) : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
  - Temps partiel thérapeutique : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
  - Congé de longue maladie ou de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
  - Congé de longue durée : suppression.

**Précise** que la présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Précise** que la présente délibération abroge les délibérations susvisées,

**Précise** que les crédits seront inscrits et prévus au budget 2025 et suivant,

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant sont autorisés à signer tous les actes relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20241219\_11**

---

**Objet :** mise à jour du régime de compensation des heures supplémentaires réalisées par les agents du CDG40.

**Nomenclature Actes :**

**7.10\_Divers**

### **Note de synthèse et délibération.**

Les heures supplémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique (autorité territoriale, chef de service...) lorsque les besoins du service l'exigent.

La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Elle rappelle que seuls les agents de catégorie C et B et certains agents relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale peuvent prétendre à la compensation de ces heures.

Par ailleurs, les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, 20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la délibération en date du 10 octobre 2018 portant notamment compensation du travail supplémentaire ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 9 décembre 2024,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la délibération existante au regard des cadres d'emplois présents au CDG40 ;

**Confirme** le régime de compensation des heures supplémentaires en faveur des agents du Centre de gestion de la FPT des Landes titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, dès lors que l'emploi occupé implique, à la demande du chef de service, de la direction ou de l'autorité territoriale, la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

**Approuve** qu'au sein de la collectivité, les agents susceptibles de réaliser des heures supplémentaires relèvent des cadres d'emplois :

- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Assistants de conservation du patrimoine territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints du patrimoine territoriaux

Les cadres d'emplois concernés relèvent aussi bien des services du CDG40 qui sont amenés à assurer du conseil pour le compte des collectivités et établissements publics que des services ressources internes ;

**Adopte** que la récupération ou la rémunération des heures supplémentaires effectives est proposée par le chef de service en tenant compte du fonctionnement du service. La récupération des heures supplémentaires sera privilégiée. Lorsque le chef de service propose la rémunération, il communiquera par écrit les raisons de ce choix. L'autorité territoriale décide la récupération ou la rémunération des heures supplémentaires effectives réalisées à la demande du chef de service ;

La récupération des heures supplémentaires accomplies s'effectue selon les modalités suivantes :

Nature de l'heure supplémentaire effective	Repos compensateur ouvert
Une heure supplémentaire normale	Une heure
Une heure supplémentaire de nuit de dimanche ou de jour férié	Majoration dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés

Si les heures ne sont pas récupérées, les agents appartenant à la liste susvisée peuvent prétendre au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

**Confirme** le régime de compensation des heures complémentaires en faveur des agents du Centre de gestion de la FPT des Landes titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps non complet, dès lors que l'emploi occupé implique, à la demande du chef de service, de la direction ou de l'autorité territoriale, la réalisation effective d'heures complémentaires ;

**Approuve** qu'au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des heures complémentaires relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques et assurent des missions d'entretien des locaux. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires) ;

**Adopte** que les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent ;

**Précise** que les crédits seront inscrits et prévus au budget 2025 et suivant ;

**Abroge** la délibération du 10 octobre 2018 susvisée pour la partie relative aux IHTS ;

**Précise** que la présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes relatifs à l'exécution de cette délibération ;

**Objet : Mise en place de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux agents du Centre de gestion de la FPT des Landes recrutés par le biais du service remplacement en application de l'article L452-44 du code général de la fonction publique et relevant des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique**

**Nomenclature Actes :**

**7.10\_Divers**

**Note de synthèse et délibération.**

La Présidente rappelle au Conseil d'administration que les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

Les collectivités et établissements publics locaux font parfois appel au service remplacement pour le recrutement d'agents relevant de ces deux cadres d'emplois dans le cadre de l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

Il est proposé d'instaurer du régime indemnitaire aux agents contractuels recrutés par le CDG40 et mis à disposition des collectivités et établissements publics locaux dans le cadre de l'article L452-44 du CGFP.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

**Vu** le code général de la fonction publique

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

**Vu** le décret n° 93-55 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 9 décembre 2024,

**Considérant** que les assistants d'enseignement artistique et les professeurs d'enseignement artistique restent à ce jour exclus du RIFSEEP, il convient de proposer le régime indemnitaire applicable à savoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves,

**Décide** d'instituer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) au profit des agents

contractuels de droit public du CDG40 recrutés par le biais du service remplacement en application de l'article L452-44 du code général de la fonction publique, relevant des cadres d'emplois :

- Cadre d'emplois de catégorie A : professeurs d'enseignement artistique
- Cadre d'emplois de catégorie B : assistants d'enseignement artistique

- De fixer la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves de la manière suivante :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Montant annuel maximum
Professeur d'enseignement artistique	2550 €
Assistant d'enseignement artistique	2550 €

L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves.

Le montant individuel attribué sera fixé en concertation avec l'autorité territoriale de la collectivité auprès de laquelle l'agent est mis à disposition.

- Fixe la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans les conditions suivantes :

Cadres d'emplois bénéficiaires	Montant maximum annuel
Professeur d'enseignement artistique	1497,84 €
Assistant d'enseignement artistique	1497,84 €

L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

Le montant individuel attribué sera fixé en concertation avec l'autorité territoriale de la collectivité auprès de laquelle l'agent est mis à disposition.

Précise que la part fixe et la part modulable de cette indemnité sont versées mensuellement.

Précise que cette indemnité sera versée dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- CITIS, accident du travail, maladie professionnelle : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- Période de préparation au reclassement (PPR) : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- Temps partiel thérapeutique : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- Congé de longue maladie ou de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
- Congé de longue durée : suppression.

Précise que les crédits seront inscrits et prévus au budget 2025 et suivant ;

Précise que la présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant est autorisé(e) à signer tous

les actes relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20241219\_13**

---

**Objet : Mise à jour du régime de compensation des astreintes réalisées par les agents du CDG40.**

**Nomenclature Actes :**

**7.10 - Divers.**

**Note de synthèse et délibération.**

Des astreintes sont mises en place au CDG40 pour assurer la sécurité du bâtiment de la maison des communes en dehors des heures de travail.

La réalisation de ces astreintes donne lieu à compensation selon le cas sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Il est nécessaire de mettre à jour le régime des astreintes mis en place pour tenir compte de l'évolution des cadres d'emplois présents des agents placés en astreinte.

***Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,***

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

**Vu** les décrets n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions et des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ainsi que l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux d'indemnisation et la durée des repos compensateurs afférents aux astreintes, interventions et permanence (*concernent toutes les filières sauf filière technique*),

**Vu** les décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'indemnité de permanence attribuées à certains agents du ministère de l'équipement ainsi que les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 fixant respectivement les taux d'indemnisation des astreintes et des permanences (*concernent la filière technique*),

Vu les délibérations en date du 10 octobre 2018 et du 3 avril 2023 portant notamment compensation du régime des astreintes,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 décembre 2024,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la délibération existante au regard des cadres d'emplois présents au CDG40,

**Confirme** le régime des astreintes au CDG40 mis en place, à la demande de l'autorité territoriale, de la direction ou du chef de service, au profit d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, techniciens, adjoints techniques et rédacteurs,

**Confirme** que pour les agents relevant du cadre d'emplois des attachés et pour certains agents du cadre d'emplois des techniciens, c'est l'astreinte de décision qui s'applique,

**Confirme** que pour les agents relevant des cadres d'emplois d'adjoints techniques et de rédacteurs, et pour certains agents du cadre d'emplois des techniciens, c'est l'astreinte d'exploitation qui s'applique,

**Adopte** que ces astreintes se déroulent chaque semaine du lundi 8 heures au lundi suivant 8 heures, en dehors des heures travaillées (8h30 – 17h30) afin de répondre aux sollicitations concernant le bâtiment de la maison des communes. Chaque semaine, un agent sera placé en astreinte. Un roulement est mis en place entre plusieurs agents,

**Approuve** que les périodes d'astreinte et d'intervention seront indemnisées sur la base des taux fixés par les textes susvisés,

**Précise** que les crédits seront inscrits et prévus au budget 2025 et suivant,

**Confirme** que la délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Abroge** les délibérations susvisées.

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes relatifs à l'exécution de cette délibération,

**DCA-20241219-14**

---

**Objet : Marché relatif à l'acquisition de carburant avec cartes accréditatives multi-enseigne et services connexes pour le parc de véhicules de service passé dans le cadre d'une convention de groupement de commandes permanent pour les organismes de la maison des communes (ADACL, Alpi et CDG40).**

**Nature de l'Acte :**

**1.1.10 - procédures adaptées**

**Note de synthèse et délibération :**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG40), L'Agence landaise pour l'informatique (ALPI) et l'Agence départementale d'aide aux collectivités locales (ADACL) disposent au total d'environ 70 véhicules de service. La fourniture de carburant fait partie des postes récurrents de consommation de ces administrations afin de maintenir le bon fonctionnement et la continuité des services. Suite à la signature d'une convention de groupement de commandes signée en juillet 2015

et désignant le CDG40 comme coordonnateur, un marché global d'achat de carburant et de service connexes notamment pour le péage et le lavage des véhicules est organisé régulièrement par le coordonnateur.

Le marché actuel avec la société Total Energies arrive à échéance le 6 mai 2025. Il convient de lancer une nouvelle procédure du fait de la récurrence de ces besoins. Compte tenu de la répartition des points de distribution et de la variété des enseignes déployées sur le département des Landes et afin de faciliter l'approvisionnement des agents en déplacement, il a été décidé d'organiser une consultation prévoyant la fourniture de cartes accréditatives multi-enseignes pour l'achat de carburants dans tous points de distribution quelle que soit l'enseigne.

Ce marché est un accord cadre à bons de commandes de fournitures et de services passé en vertu de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, selon un montant prévisionnel maximum de 215 000€ HT pour une période initiale de 1 an renouvelable par tacite reconduction deux fois pour une période supplémentaire de 1 an soit une durée totale de 3 ans maximum. La date prévisionnelle de début des prestations est fixée au 7 mai 2025 pour se terminer le 6 mai 2028.

Le montant global prévisionnel du marché étant inférieur au seuil des procédures formalisées, la présente consultation est organisée sous la forme de procédure adaptée avec publicité préalable et mise en concurrence conformément aux articles L. 2123-1-1° et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique.

Il est proposé au conseil d'administration de l'autoriser à conduire la procédure de dévolution de l'accord cadre et à signer les marchés avec l'entreprise qui sera retenue par la commission de sélection des offres du Centre de Gestion.

***Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,***

**Vu les articles L.2120-1, L.2123-1, R.2123-1, R.2162-2 du Code de la Commande Publique,**

**Considérant** qu'une convention de groupement de commandes a été signée en juillet 2015 entre le CDG40, L'Alpi et L'Adacl pour grouper les achats de carburant et services connexes et désignant le CDG40 comme coordonnateur ;

**Considérant** qu'une procédure adaptée doit être lancée pour couvrir les besoins en carburant entre mai 2025 et mai 2028 ;

**Autorise** Madame la Présidente à prendre toutes mesures, en vue d'établir les dossiers de consultation des entreprises et autres pièces contractuelles, de définir et réaliser les procédures de passation de l'accord-cadre et de procéder aux analyses des candidatures et des offres ;

**Autorise** la Commission de sélection des offres du Centre de gestion de la FPT des Landes à décider du titulaire de l'accord-cadre ;

**Autorise** Madame la Présidente à procéder aux opérations de dévolution de l'accord-cadre et notamment à notifier les rejets des offres et éventuellement à répondre aux questions des candidats rejetés ;

**Autorise** Madame la Présidente à notifier l'attribution de l'accord-cadre et à signer ledit accord-cadre ainsi que tout acte s'y attachant y compris en matière précontentieuse et contentieuse ;

**Accepte** que le Centre de gestion de la FPT des Landes exécute avec l'entreprise retenue, l'accord cadre pour les besoins qui lui sont propres ;

**Autorise** Madame la Présidente à régler les sommes dues au titre de l'accord-cadre et à les inscrire préalablement au budget pour les besoins qui lui sont propres ;

**Précise** que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2024 et suivants ;

**Autorise** Madame La Présidente du Centre de Gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20241219\_15**

---

**Objet : Echancier de facturation du service « Plan Intercommunal de Sauvegarde » du Centre de Gestion des Landes.**

**Nomenclature Actes :**

**7.1.3 - décisions en matière de tarif**

**Note de synthèse et délibération :**

Par délibération N°DCA-20240226-13 en date du 26 février 2024, le CDG 40 a décidé la création d'un service facultatif « Plan intercommunal de sauvegarde » au bénéfice des collectivités landaises et par délibération N°DCA-20241022\_07 en date du 22 octobre 2024 a adopté les termes de la convention support et la tarification du service PICS.

Il s'avère que si les tarifs sont bien arrêtés, le rythme de facturation n'a pas été arrêté et que compte tenu de la durée de la prestation, il est souhaitable d'établir un calendrier de facturation faisant l'objet d'une annexe financière à la convention principale support.

Aussi, compte tenu de ces éléments, il vous est proposé d'adopter le rythme suivant de facturation :

- Facturation de 25% du montant de la mission à la signature de la convention,
- Facturation complémentaire de 25% de la mission dès réalisation de 50% de la mission,
- Solde de facturation soit 50% restant à la fin de la mission avec remise du PICS.

Ce rythme de facturation fera l'objet d'une annexe à la convention support principale.

***Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,***

**Vu** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L.737-7 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris en application des articles L.741-1 à L.741-5 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

**Vu** les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;

**Vu** les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;

**Vu** les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du CDG40 en date du 26 février 2024 relative à la création du service PICS du CDG 40 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du CDG40 en date du 22 octobre 2024 relative à l'adoption de la convention cadre d'adhésion des Communautés de Communes et d'agglomération au service « Plan Intercommunal de Sauvegarde » du Centre de Gestion des Landes et de l'adoption des tarifs relatifs au service,

**Approuve** le rythme de facturation suivant :

- Facturation de 25% du montant de la mission à la signature de la convention,
- Facturation complémentaire de 25% de la mission dès réalisation de 50% de la mission,
- Solde de facturation soit 50% restant à la fin de la mission avec remise du PICS,

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer l'annexe financière établissant ce rythme de facturation et l'annexe type qui en découle,

**DCA-20241219-16**

---

**Objet** : Actualisation de la convention Cadre pour le service « Plan Communal de Sauvegarde » (PCS).

**Nature de l'acte** :

**9.1 - Autres domaines de compétences des communes**

### **Note de synthèse et délibération :**

Le Centre de gestion offre aux collectivités landaises la possibilité de recourir au service « Plan Communal de Sauvegarde » (PCS). Ce service les accompagne dans l'élaboration ou la mise à jour de leur plan Communal de sauvegarde et de leur Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Les agents du service, en lien avec les collectivités concernées, assurent l'élaboration et la mise en œuvre du PCS, l'aide et l'accompagnement administratif de la collectivité en lien avec les différents partenaires (SDIS, Préfecture, Conseil Départemental,) et au besoin la mise en situation en proposant un exercice et un retour d'expérience.

En 2024, Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été mis à jour en intégrant le risque feux de forêt obligatoire pour toutes les communes des Landes.

Des Lors, il convient de revoir la convention cadre précédente et de proposer au conseil d'Administration une actualisation de ladite convention en incluant le risque feu de forêts dans le tarif de base.

***Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,***

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

**Vu** la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, notamment le titre Ier et les décrets d'application,

**Vu** le Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L.737-7 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté n°2024-747 de la Préfecture des Landes du 12 Juillet 2024 relatif à l'approbation du dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

**Vu** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris en application des articles L.741-1 à L.741-5 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;

Vu les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;

Vu les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

Vu la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG40 en date du 14 décembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 40 en date du 27 février 2023,

Vu le projet de convention cadre annexé à la présente délibération

**Considérant** qu'il est nécessaire de proposer un nouveau cadre conventionnel aux collectivités pour la création du Plan Communal de Sauvegarde, notamment s'agissant des dispositions financières

**Décide** de modifier les critères pris en compte par le tarif de base comme suit : « risques phénomènes climatiques, mouvements de terrain, feux de forêts, risques sismiques et transport de matières dangereuses par route ».

**Approuve** les termes du projet de convention cadre ci-annexé à la présente délibération,

**Précise** que les crédits budgétaires suffisants seront prévus au budget primitif 2024 et suivants,

**Autorise** Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**DCA-20241219\_17**

---

**Objet : Convention de partenariat avec l'Université de Bordeaux – DU CTMR 2025.**

**Nature de l'Actes :**

**8.6 - Emploi-formation professionnelle**

**Note de synthèse et délibération :**

Les centres de gestion de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ont noué depuis 2016 un partenariat avec l'Université de Bordeaux, pour proposer la mise en œuvre du diplôme universitaire « carrières territoriales en milieu rural ».

Chaque année, le Centre de gestion des Landes forme ainsi une vingtaine d'étudiants au métier de secrétaire de mairie. Les étudiants sont majoritairement embauchés par le service remplacement ou directement par les collectivités à l'issue de leur formation.

Pour l'année universitaire 2024-2025, la contribution financière est fixée à 14 700 €, conformément à l'article 6 de la convention ci-jointe.

Je vous propose donc d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention de collaboration.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

**Considérant** qu'il convient de poursuivre la collaboration avec l'université de Bordeaux pour la mise en œuvre du diplôme universitaire « carrières territoriales en milieu rural ».

**Approuve** les termes de la convention ci-jointe de collaboration fixant les conditions de partenariat avec l'Université de Bordeaux pour la mise en œuvre du diplôme universitaire « carrières territoriales en milieu rural » pour l'année universitaire 2024-2025.

**Précise** que les crédits sont prévus au budget primitif 2025.

**Autorise Madame** la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**DCA-20241219\_18**

---

**Objet : Reconduction de la convention financière relative au partenariat de formation en Licence Pro Métiers de l'Administration Territoriale.**

**Nature de l'Acte :**

4-2-5\_autres

**Note de synthèse et délibération :**

La Présidente indique que de très nombreuses collectivités affiliées font appel au service public d'emploi temporaire du CDG pour bénéficier immédiatement de la compétence de personnels qualifiés. Les études réalisées en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences font apparaître la nécessité de pouvoir disposer de cadres territoriaux bien formés, de niveau supérieur, en capacité de compenser les nombreux départs à la retraite de fonctionnaires territoriaux en position de responsabilité ou de permettre aux collectivités leur bon développement par un apport de compétences.

C'est pourquoi et depuis 2006, le CDG des Landes ainsi que plusieurs centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine, se sont rapprochés de la délégation régionale du CNFPT et de l'Université de Bordeaux afin de mener à bien le projet de mise en œuvre de la licence professionnelle : Management des organisations, mention « métiers de l'administration territoriale ».

Cette formation de la licence professionnelle comprend trois options de spécialisation : gestion des ressources humaines des collectivités, finances locales et marchés publics, urbanisme et action foncière. Des certificats de spécialité, ayant valeur de diplômes d'université, et correspondant à un régime de scolarité allégé par rapport au suivi complet de la licence, sont attachés à ces options. Cette formation est accessible également aux fonctionnaires en poste.

Par délibération en date du 29 novembre 2021, il a été décidé d'adopter les termes des avenants à la convention initiale pour les années 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 pour un montant de 25 000 euros par an.

Il vous est proposé de reconduire la convention 2023-2024 prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024 dont vous trouverez le projet en pièce jointe.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

**Approuve** les termes du projet de convention présenté en pièce jointe,

**Précise** que les crédits sont prévus au budget,

**Autorise** Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

**DCA-20241219\_19**

---

**Objet : Adoption de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du Diplôme Universitaire Métiers de l'Administration Générale Territoriale 2024/2026**

**Nomenclature Actes :**

**8.6 - Emploi-formation professionnelle**

**Note de synthèse et délibération**

Le CDG40 est partenaire de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) pour la mise en place du Diplôme Universitaire « Métiers de l'Administration Générale Territoriale » depuis 2011 ;

Ce partenariat, reconduit chaque année, vise à former entre autres des landais pouvant intégrer ensuite soit par le service Emploi/Remplacement soit en emploi direct, les collectivités landaises.

La charge financière représentée par ce diplôme universitaire devrait être sensiblement la même pour cette nouvelle session, en ce qui concerne la subvention versée par les centres de gestion partenaires. Ainsi, pour le Centre de Gestion des Landes, cette participation serait de l'ordre de 6 018€.

Cette convention serait valable pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 janvier 2026.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser la Présidente à signer la convention relative à ce Diplôme Universitaire jointe à la présente.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

**Considérant** que la formation universitaire Métiers de l'Administration Générale Territoriale a permis de pourvoir chaque année des postes administratifs au sein des collectivités locales, et principalement des postes de secrétaires généraux de mairie,

**Approuve** le projet de convention de partenariat relative à la mise en œuvre du Diplôme Universitaire Métiers de l'Administration Générale Territoriale 2024/2026 ci-annexée,

**Précise** que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2024 et suivant,

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération,

**DCA-20241219-20**

---

**Objet : Convention cadre d'adhésion au service Prévention des risques psychosociaux et adoption des tarifs.**

**Nomenclature Actes :**

**4.1.6 - autres**

**Note de synthèse et délibération :**

Le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 22 octobre 2024, a décidé la création d'un service de prévention des risques psychosociaux, dédié à l'accompagnement des collectivités en la matière.

Ce service sera proposé aux collectivités dans un cadre facultatif, et doit faire l'objet d'une tarification. Un projet de convention cadre d'adhésion au service « Prévention des risques psychosociaux » vous est donc proposé en annexe, afin de déterminer les modalités de fonctionnement de ce service, et de préciser la tarification proposée selon la prestation attendue et la strate de collectivité.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 452-40 ;

**Vu** le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et notamment son chapitre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la délibération n°20241022-06 du Centre de gestion des Landes en date du 22 octobre 2024 portant sur la création d'un service de prévention des risques psychosociaux ;

**Approuve** les termes du projet de convention ci-joint à la présente délibération ;

**Approuve** les tarifs annexés à la présente délibération ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération ;

Indique qu'une Organisation Syndicale pourra également saisir la cellule RPS qui en réfèrera, dans les meilleurs délais, à la collectivité concernée, cette dernière restant décisionnaire sur la suite donnée à cette saisine provoquée ;

TARIFS SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Tarif selon la phase de l'intervention	Strate de collectivité			
	1 à 29 agents	30 à 49 agents	50 à 99 agents	100 agents et plus
Etat des lieux	500 €			
Enquête qualitative et quantitative	2 500 €	Organisme externe		
Rédaction et mise en œuvre du plan d'accompagnement	9 000 €	12 000 €	16 000 €	21 000 €

Prestation complémentaire : 450 € par journée d'intervention.

DCA-20241219\_21

Objet : Versement d'une subvention au Centre de gestion des Landes par le Conseil Départemental des Landes au titre de la participation à l'animation de la feuille de route attractivité des métiers.

Nomenclature Actes :

7.10\_ Divers

Note de synthèse et délibération :

Face aux défis du recrutement dans les secteurs social et médico-social, le Conseil Départemental a engagé une démarche de renforcement de l'attractivité des métiers de l'accompagnement. A ce titre, il a établi une « feuille de route attractivité », qui porte sur l'image et la valorisation de ces métiers, la formation et le recrutement, la fidélisation des professionnels et la sécurisation de leurs parcours, ou encore l'innovation dans le management et les organisations de travail.

Cette feuille de route doit être déclinée et mise en œuvre sur l'ensemble du territoire ; pour ce faire, le Conseil Départemental souhaite s'appuyer sur le Centre de gestion, en désignant un référent « réseau » en charge de l'animation territoriale et de la structuration de la démarche, en lien étroit avec les collectivités locales/CCAS-CIAS, employeurs associatifs etc.

Ce référent réseau aura pour mission de recenser les acteurs de terrain, d'identifier les partenaires et porteurs de projets, de participer à la mise en place d'une organisation et d'un pilotage à l'échelle de chaque territoire pour la mise en œuvre de la feuille de route, d'animer le réseau des référents locaux, plus largement d'assurer l'interface (financement, organisation, gestion RH...) avec les différents acteurs pour la mise en œuvre de la feuille de route.

Le montant de la subvention proposé par le Département pour financer cette mission de référent réseau a été de 40 000 €/an au titre de l'année 2023 et 2024.

Dans ce contexte, la convention initiale ayant pris fin, il est nécessaire de redélibérer afin de permettre le versement effectif de la subvention pour l'année 2024 du 1<sup>er</sup> janvier au 3 août 2024. Le montant est de 26 667 euros. Cette convention ne sera pas renouvelée.

En effet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les missions ayant évolué, une convention de mise à disposition, entre le Département et le Centre de gestion, pour Madame Sandrine LASSOUREILLE, a été signée pour 3 ans.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'administration d'autoriser Mme la Présidente à signer la convention qui encadre ces différentes dispositions et prévoit le versement de la subvention afférente.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération N° DCA-20231127\_11 en date du 23 novembre 2023 approuvant la convention initiale pour le versement d'une subvention d'un montant de 40 000 € par le Conseil départemental des Landes,

Vu la délibération du Conseil départemental des Landes sur le lancement de la feuille de route départementale pour l'attractivité des métiers de l'accompagnement du 22 novembre 2024,

Vu la convention portant sur l'attractivité des métiers en date du 22 novembre 2024, annexée en pièce jointe,

Considérant l'opportunité d'apporter un soutien à cette démarche, dans la continuité de l'action menée par le service de modernisation des services d'aide à domicile,

Décide d'approuver les termes de la convention ci-jointe pour le versement d'une subvention par le Conseil départemental des Landes.

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fin de séance 15 h 53.

Fait à Mont de Marsan, le 21 décembre 2024.

Jeanne Coutière  
Présidente du Centre de Gestion  
De la Fonction Publique Territoriale des Landes

